



ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANT·E·S DES DOCTORANT·E·S AU SEIN DES CONSEILS DES ÉCOLES DOCTORALES DU COLLÈGE DOCTORAL PAYS DE LA LOIRE

1. Conseil d'une École doctorale

Chaque École doctorale (ED) est dirigée par un·e directeur/trice assisté·e d'un Conseil, dont la composition est cadrée par la réglementation : 20% des membres de ce Conseil sont des doctorantes et doctorants de l'ED élu·e·s par leurs pairs. Selon la taille du Conseil, cela représente entre 3 et 5 doctorant·e·s.

Le Conseil adopte le programme d'actions de l'ED. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED : règlement intérieur fixant les conditions de déroulement des projets doctoraux, critères de recrutement des doctorant·e·s, évaluation de l'offre de formations de l'ED, etc.

2. Le rôle des représentant·e·s doctorant·e·s

Il est essentiel que les doctorant·e·s soient représenté·e·s dans les instances de décision. Les représentant·e·s des doctorant·e·s interviennent sur l'ensemble des sujets traités par l'École doctorale et ont particulièrement un rôle d'intermédiaire entre la direction de l'ED et l'ensemble des doctorant·e·s de l'ED.

Ils/elles constituent une force de proposition pour dynamiser et enrichir la vie scientifique de l'ED, pour signaler les éventuels problèmes rencontrés par les doctorant·e·s et proposer des pistes d'amélioration des différents dispositifs prévus par l'ED.

Les représentant·e·s sont susceptibles d'être alerté·e·s par des doctorantes et doctorants rencontrant des difficultés professionnelles plus ou moins graves ; Ils ont sur ces sujets un devoir d'accompagnement et d'orientation vers les structures compétentes, et d'alerte ou signalement auprès des instances ou dispositifs spécifiquement prévus en la matière au sein de leur établissement ou de l'ED.

Les mandats des représentant·e·s des doctorant·e·s ont une durée de 2 ans.

Pour approfondir le sujet : [Fiche n°17 « Représentation des doctorants » de l'ANDès](#)